##### REGLEMENT D’ORDRE

INTERIEUR

Année 2019-2020

**

*Par son inscription au*

*Collège Abbé Noël,*

*votre enfant est amené à vivre dans une école chrétienne dont la mission est aussi de transmettre des valeurs de vie.*

*Sa participation active à notre communauté dans le respect de sa personne, des autres et de son environnement ne fera qu’enrichir la vie du groupe.*

*C’est ensemble que nous sommes responsables de la vie dans l’école.*

*Les professeurs, les éducateurs et la direction*



**TABLE DES MATIERES**

1. L'organigramme

2. Les personnes de référence

3. L'inscription au Collège

3.1 Les bases légales

3.2 L’acceptation d’une inscription

3.3 La régularité d’une inscription

3.4 La liste des documents à fournir

3.5 La reconduction des inscriptions

4. L'organisation de la vie au quotidien

1. Les heures d'ouverture de l'école
2. Les heures de cours
3. La rentrée en classe
4. Les cours
5. Les intercours
6. Les récréations
7. La salle d’étude et les heures de fourche
8. Absence d’un professeur
9. Aménagement des horaires de cours
10. Les fins de cours
11. Le repas de midi

 4.12 Les toilettes

 4.13 La procure et les photocopies

 4.14 Les rentrées et sorties

 4.15 Utilisation d’un PC

5. La présence à l'école

5.1 L'assistance aux cours

5.2 Les retards et les absences

6. Le journal de classe

7. Le sens de la vie en commun

7.1 La mixité

7.2 Le respect de soi

7.3 Le respect des autres

7.4 Les blogs, msn et autres, …

7.5 Le respect de l’environnement

7.6 La prévention des accidents et des vols

7.7 Le téléphone

7.8 L’alcool et les drogues

7.9 En cas d’accident

8. Les sanctions

9. Les activités extra-scolaires et leur financement

10. Les frais scolaires

11. Les assurances

***Avant-propos***

*Le règlement s'inscrit dans la ligne des projets éducatif et pédagogique de l’école. Nous l'avons conçu de manière à permettre d'atteindre notre mission en construisant ensemble des conditions de vie communes telles que chacun :*

* *Y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l’épanouissement personnel,*
* *puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent la vie en société et les relations entre les personnes,*
* *apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,*
* *développe des projets personnels ou collectifs.*

*A l’inscription, les personnes responsables du jeune, reçoivent le ROI, le règlement des études, le projet éducatif et pédagogique de notre Pouvoir organisateur et le projet d’établissement.*

*L'inscription du jeune dans notre école implique un accord entre le Collège, les parents et les élèves quant à l’adhésion à ces projets et règlements.*

***Cet engagement se renouvelle en début de chaque année scolaire par la signature des premières pages du journal de classe et du bulletin reprenant les grands points des règlements.***

***1. L'organigramme***

**A.S.B.L. P.O.**

**de l’enseignement libre**

**Catholique d’Eghezée**

Rue du Collège, 4

5310 EGHEZÉE

**POUVOIR ORGANISATEUR (P.O.) S.E.G.E.C**

 **Présidente : Mme. M-P. Halliez**

P.M.S. Jambes III DIRECTION ADMINISTRATION

 Mme Crauwels Mme. B. Kuyl Econome : Mme D. Vanheden

 **SOUS-DIRECTION Secrétaires : Mme A-M Massart**

**+ Service médical Selina Mme S. Billat Mme M. Materne**

 **Accueil : Mme F. Gérard**

**CONSEIL DE PARTICIPATION CONSEIL D'ENTREPRISE CPPT**

**DELEGUES DES ELEVES**

 **PARENTS PROFESSEURS EDUCATEURS DE**

***2. Les personnes de référence***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Direction* | *Mme. Kuyl* | *Bâtiment B**Rez-de-chaussée* | *081/81.02.10**Fax : 081/81.02.39* |
| *Sous-direction* | *Mme Billat* | *Bâtiment B**Rez-de-chaussée* | *081/81.02.10* |
| *Secrétariat de direction* | *Mme Massart* | *Bâtiment B**Rez-de-chaussée* | *081/81.02.15* |
| *Secrétariat des élèves* | *Mme Materne* | *Bâtiment B**Rez-de-chaussée* | *081/81.02.10* |
| *Accueil* | *Mme Gérard* | *Bâtiment A* *Rez-de-chaussée* | *081/81.02.37* |
| *Comptabilité**Economat* | *Mme Vanheden* | *Bâtiment A* *Rez-de-chaussée* | *081/81.02.16* |
| *Bureaux des éducateurs* | *Éducateur 1ère**Mme Lievens* | *Bâtiment B**1er étage* | *081/81.02.19* |
|  | *Educateur 2ème* *Mme Paris* | *Bâtiment B**Rez-de-chaussée* | *081/81.02.13* |
|  | *Educateur 3ème année**M. P. Dubuisson* | *Bâtiment C**Rez-de-chaussée* | *081/81.02.14* |
|  | *Educateur 4ème année**Mme Severin* | *Bâtiment C**1er étage* | *081/81.02.22* |
|  | *Educateur 3ème degré**(5,6,7èmes années)**M. J. Bardez**Mme V. Polet* | *Bâtiment A* *1er étage* | *081/81.02.24* |
| *P.M.S.* | *Mme Crauwels et son équipe* |  | *Contacter le PMS à Jambes (081/30.27.00)**Ou à l’école, les jours de permanence**081/81.02.23* |

***3. L'inscription au Collège***

## 3.1 Les bases légales

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui‑même s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle‑ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au‑delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

• Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

• Le projet d'établissement

• Le règlement des études

 • Le règlement d'ordre intérieur

 Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

 (Articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

## 3.2 L’acceptation d'une inscription

 Le chef d'établissement accepte ou refuse l’inscription (dans le cadre de motifs annoncés par la loi). Les changements de forme d'enseignement sont toujours soumis à l'avis préalable du conseil d'admission.

## 3.3 La régularité d’une inscription

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement insc*rit dans l’établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s’est acquitté, s’il échet, du droit d’inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.*

## 3.4 La liste des documents à fournir

 Tout nouvel élève doit remplir un formulaire d'inscription.

 Les membres de l’U. E. fournissent une simple photocopie de leur carte d'identité (avec photo et adresse). Les élèves étrangers (hors U.E.) fournissent une attestation d'immatriculation validée, un document officiel (à demander à l'administration communale) établissant clairement leur nationalité et leur identité.

Inscription en classe de 1ère

 L'élève qui sort de l'enseignement primaire ordinaire belge et qui a reçu le certificat d’études de base (C.E.B) remet l’original de celui-ci mentionnant qu'il a terminé avec fruit l'enseignement primaire ainsi qu'une attestation de suivi de langue moderne : il est inscrit en 1ère année C(commune).

 L’élève qui sort de 6ème primaire sans avoir obtenu le CEB, ou qui n’a pas terminé l’enseignement primaire mais aura 12 ans avant le 31/12, est inscrit en 1ère année différenciée : il fournira une attestation de fréquentation de la dernière année primaire suivie.

L'élève qui sort de l’enseignement primaire spécialisé belge doit remettre un document original du centre P.M.S. dont dépend son école et qui établit qu’il peut être orienté vers l'enseignement secondaire ordinaire, ainsi qu’une attestation originale de l’école d’enseignement spécialisé précisant sa situation. S’il a obtenu son CEB, il doit être inscrit en 1ère C ; s’il ne l’a pas obtenu, il est orienté vers la 1ère D.

Inscription dans une autre année

Chaque élève qui s’inscrit dans une autre année que la classe de 1ère remplit sa feuille relative au choix des cours.

Si l’année scolaire précédente a été fréquentée en Belgique, le Collège se charge lui-même de demander les certificats d’études à l’école fréquentée en dernier lieu.

Inscription d’un élève qui vient de l’étranger

Si l’élève vient de l’étranger, il doit être porteur d’une attestation originale qui mentionne avec précision les différentes classes suivies et terminées avec fruit. Ce document doit être envoyé à la Commission d’Equivalence qui statue sur l’année où l’élève peut être inscrit.

**3.5 La reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu’à la fin de son cursus scolaire sauf :

1. lorsque l’exclusion de l’élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d’établissement, de leur décision de retirer l’enfant de l’établissement.

3. lorsque l'élève n’est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune*.*

***Pour se réinscrire, l’élève et ses parents doivent remettre le document de réinscription complété et signé pour le 6 juillet.***

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Cfr. Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

**Remarque importante : Désormais, la loi interdit aux élèves du 1er degré de changer d’école pendant ce degré, sauf cas particuliers (déménagement, …). Pour tout changement, il est donc indispensable de prendre contact avec la direction de l’école.**

***4. L'organisation de la vie au quotidien.***

***4.1 Les heures d’ouverture de l’école***

L'école est ouverte de 7h45 à 17h, le mercredi jusque 12h30.

***4.2 Les heures de cours***

***1er degré et 2e degré***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Lundi** | **Mardi**  | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** |
| 8h25 à 9h15  |  |  |  |  |  |
| 9h15 à 10h05 |  |  |  |  |  |
|  | Récréation |
| 10h20 – 11h10 |  |  |  |  |  |
| 11h10 à 12h00 |  |  |  |  |  |
|  | Repas – bibliothèque  |  | Repas – bibliothèque  |
| 12h50 à 13h40 |  |  |  |  |
| 13h40 à 14h30 |  |  |  |  |
| 14h30 à 15h20 |  |  |  |  |
| 15h20 à 16h10 | Etude - activités de remédiation | Etude - activités de remédiation |

***3e degré***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Lundi** | **Mardi**  | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** |
| 8h25 à 9h15  |  |  |  |  |  |
| 9h15 à 10h05 |  |  |  |  |  |
|  | Récréation |
| 10h20 – 11h10 |  |  |  |  |  |
| 11h10 à 12h00 |  |  |  |  |  |
| 12h00 à 12h50 |  |  |  |  |  |
|  | Repas – bibliothèque  |  | Repas – bibliothèque  |
| 13h40 à 14h30 |  |  |  |  |
| 14h30 à 15h20 |  |  |  |  |
| 15h20 à 16h10 |  |  |  |  |

***4.3 La rentrée en classe***

L’élève rejoint les rangs dès la sonnerie et attend le professeur pour rentrer en classe.

***4.4 Les cours***

Lorsque l’élève pénètre dans la classe, il rejoint rapidement sa place. La même disposition des élèves doit être respectée à toutes les heures de cours. Seul le titulaire pourra être amené à la modifier au besoin.

Après l’accueil mutuel, l’élève s’assied à l’invitation du professeur et se munit aussitôt du matériel didactique nécessaire à la bonne marche du cours.

***4.5 Les intercours***

Il n’y a pas d’intercours au sens strict du terme : **il n’y a donc pas lieu de sortir de la classe** pour quelque raison que ce soit. Le temps d’attente du professeur suivant doit s’effectuer dans le calme.

***4.6 Les récréations***

Elles ont toujours lieu à l'extérieur des bâtiments (dans la cour et/ou au réfectoire). Aucun élève ne peut se trouver en classe sans la présence d’un professeur (sauf autorisation spéciale). Les élèves peuvent accéder à leur casier à 8h20 et à 12h45 mais ne peuvent pas traîner dans les couloirs.

***4.7 La salle d’étude et les heures de fourche***

**La salle d’étude est un lieu où travail et calme sont obligatoires**. C’est le lieu où l’élève se rend quand un professeur est absent ou quand il a une heure de fourche dans son horaire.

Ces heures d’étude dont il dispose lui permettent d’avancer dans son travail et de gagner ainsi du temps. **Les élèves doivent prévoir de quoi s’occuper (livre à lire, préparation, …)**

***4.8 Absence d’un professeur***

Si un professeur ne se présente pas, après cinq minutes, un délégué de classe se rend chez son éducateur ou au secrétariat pour savoir quoi faire.

***4.9 Aménagement des horaires de cours***

En fonction des circonstances, les éducateurs peuvent autoriser l’élève à arriver plus tard à l’école, ou à quitter plus tôt le CAN. Toute modification prévue sera communiquée aux parents la veille par sms. Lors d’une modification établie le jour même, l’école avertira les parents par sms. L’élève ne pourra quitter l’école plus tôt que si les parents ont marqué leur accord en début d’année ou par retour de sms spécifiquement pour le 1er degré.

***4.10 Les fins de journée***

Après les cours,

•L’élève rentre directement chez lui

•L’élève de 1ère ou de 2ème se rend à l’étude surveillée au réfectoire jusqu’à 16h05 si son bus passe après 16h. Sa présence sera constatée par écrit (cachet de l’éducateur) au journal de classe. Pour des raisons de sécurité et d’assurance, l’élève doit prendre son bus aux arrêts les plus proches de l’école.

***4.11 Le repas de midi***

L’élève vient à l’école avec son pique-nique.

En aucun cas il ne lui est permis de sortir pour acheter de quoi se nourrir. Seuls les élèves du 3ème degré ont, avec l’accord des parents, l’autorisation de sortir de 12h50 à 13h40.

Les élèves d’Eghezée peuvent rentrer dîner chez eux avec la permission de leurs parents.

En aucun cas, ils ne peuvent trainer dans les rues d’Eghezée.

***4.12 Les toilettes***

Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu ou de réunion : l’élève n’y stationne donc pas plus que le temps nécessaire, et il veille à maintenir les toilettes dans un état de propreté maximum. Sauf en cas d’urgence, **il ne lui est pas permis de se rendre aux toilettes aux intercours, et a fortiori,** **pendant les cours**. Il est donc conseillé à chacun de prendre ses précautions.

***4.13 L’accueil et les photocopies***

L’accueil est ouvert **uniquement** pendant les heures indiquées. Tout élève peut obtenir contre paiement une carte pour utiliser le photocopieur du secrétariat. Nous disposons d’un bancontact.

***4.14 Les entrées et sorties***

Les entrées et sorties se font par la rue du Collège. **Pendant l’interruption de midi, la grille ne sera ouverte que de 12h00 à 12h10, de 12h45 à 13h00 et de 13h30 à 13h40. L’élève doit, impérativement, respecter cet horaire.**

Il ne peut quitter le Collège sans l’autorisation signé (cachet) de son éducateur.

**L’élève ne traîne pas devant l’école et dans Eghezée** : il entre directement dans la cour, ou directement chez lui.

S’il vient à vélo, à moto ou en voiture, il a accès à l’école par la rue du Saiwiat. Il roule prudemment et à vitesse réduite. Il lui est interdit de transporter des passagers sur le chemin de l’école, de prêter son véhicule à d'autres élèves et d’utiliser sa voiture pendant midi.

Le Collège n'assume aucune responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accidents.

L'assurance scolaire couvre l'élève sur le trajet normal du domicile à l'école. Les trajets en auto-stop ne sont pas couverts.

***4.15 Utilisation d’un PC ou d’une tablette***

 L’école donne l’accès gratuit à son système Wi-Fi pendant les heures d’école, uniquement pour du travail scolaire. L’utilisation pour d’autres buts n’est pas autorisée et sera sanctionnée. Un code d’accès sera fourni à l’élève sur demande à son éducateur/trice. Attention, l’école n’assume aucune responsabilité en cas de perte du matériel, de vol ou de dégâts.

*5. La présence à l'école*

## 5.1 L’assistance aux cours

L’élève est tenu de participer à tous les cours (y compris l’éducation physique et la natation) et aux activités pédagogiques (spectacles, sorties, journées sportives…). **Toute dispense ne peut être accordée que par le chef d’établissement, sur base d’une demande préalable et dûment justifiée. Notamment, on ne peut être dispensé des activités du cours d’éducation physique que sur base d’un certificat** **médical**. Dans ce cas, le professeur peut demander à l’élève de réaliser un travail qui sera coté.

## Les retards et les absences

a) Absences

« Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d’absence légitimes sont les suivants :

1. L’indisposition ou la maladie de l’élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l’élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

3. Le décès d’un parent ou allié de l’élève.

4. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le ministre des sports. »

**Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l’appréciation du chef d’établissement mais ils doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l’élève ou de transports.**

10 demi-jours d’absence au maximum peuvent donc être motivés par les parents, uniquement en utilisant dans l’ordre les talons prévus dans le journal de classe. Des vacances en période scolaire, le passage du permis de conduire… sont toujours des absences injustifiées !

Remarques :

- A partir du 3ème jour de maladie, l’absence de l’élève doit obligatoirement être couverte par un certificat médical : l’élève le remet à son éducateur le jour de son retour ; si son absence dépasse trois jours, le certificat doit parvenir à l’école **au plus tard le quatrième jour.**

**- Après épuisement des talons** qui se trouvent dans le journal de classe, l’élève devra présenter à chaque absence soit un certificat médical, soit un justificatif d’une autorité publique, soit un accord écrit de la direction : dans le cas contraire, son absence sera considérée comme injustifiée.

**- En cas d’absence non prévue, les parents téléphonent au secrétariat avant 9h.**

- Pour les élèves en stage, l’absence doit être **obligatoirement** signalée à l’école **et** à l’endroit de stage avant 8h30.

- Lors des activités obligatoires et pendant les examens, toute absence, même d’un jour, nécessite un certificat médical ou une autorisation préalable de la direction. Dans le cas contraire, l’élève sera sanctionné : l’activité obligatoire sera facturée, l’examen sera considéré comme nul. Si un élève est absent la veille d’un examen sans motif valable, il ne pourra présenter celui-ci.

- Un élève malade en cours de journée se rend chez son éducateur qui prévient lui-même les parents.

b) Absences d’une ou quelques heures

Si l’élève prévoit de s’absenter une partie de la journée (rendez-vous médical, enterrement…), il prévient auparavant son éducateur (les parents indiquent dans le journal de classe la raison de l’absence) et il lui remet le justificatif officiel dès son retour. Dans la mesure du possible, et pour d’évidentes raisons pédagogiques, les rendez-vous médicaux sont pris en dehors des heures de cours.

c) Retards

En cas de retard, l’élève passe à l’accueil muni de son journal de classe. Il explique son retard, ou il présente le mot écrit au journal de classe par ses parents afin d’obtenir l’autorisation de se présenter au cours. Les retards non motivés et les arrivées tardives à répétition seront signalés aux parents et sanctionnés. Faire des achats avant l’entrée dans l’école ne justifie pas un retard.

d) Conséquences légales des absences

Attention : Toute absence non-justifiée à **1 heure de cours** est considérée comme une demi-journée d’absence injustifiée.

**Au plus tard à partir du dixième demi-jour d’absence injustifiée**, le chef d’établissement convoque l’élève et ses parents et signale les absences au service du contrôle de l’obligation scolaire. A défaut de présentation à ladite convocation, le chef d’établissement peut déléguer au domicile de l’élève un médiateur scolaire.

Dès que l’élève dépasse **20** demi-journées d’absence injustifiée, le chef d’établissement le signale impérativement au service du contrôle de l’obligation scolaire et, aux 2èmes et 3ème degrés, l’élève perd sa qualité d’élève régulier. Il n’a donc plus le droit à la sanction de l’année en cours, sauf démarches de recouvrement de la régularité.

***6. Le journal de classe***

L’élève doit toujours être en possession de son journal de classe à l'atelier, en éducation physique comme aux autres cours. Chaque jour, les cours et les travaux y sont inscrits. Il doit être en mesure de le présenter à tout professeur ou éducateur qui le demande. Toute annotation d'un membre du personnel doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'adulte responsable.

L’élève ne peut illustrer son journal de classe d’images ou d'inscriptions non appropriées, ni le maculer.

**Le journal de classe est un document officiel** : si l’élève le perd, il en achètera un nouveau et le recopiera entièrement.

***7. Le sens de la vie en commun***

***7.1 La mixité***

 A l’école et aux abords de l’école, il est interdit de s’enlacer ou de s’embrasser.

 Des comportements non adaptés seront sanctionnés.

***7.2 Le respect de soi***

L’école étant un lieu d’apprentissage à la vie en société, nous estimons que le respect de soi se manifeste par un langage correct (tout propos grossier sera sanctionné), des attitudes décentes, une tenue adaptée, correcte et propre, une coiffure classique, pas de tatouage, pas de casquette ou autre couvre-chef, jupe (même au-dessus d’un legging) au maximum 10 cm au-dessus du genou, pas de sous-vêtement apparent, pas de training, pas de short ou mini-short, pas de pantalon troué ou déchiré. Pour éviter toute surenchère dans la recherche d’originalité et pour des raisons de sécurité, **les piercings (y compris sur la langue et ceux cachés par un sparadrap) sont interdits** ; seules les filles peuvent porter des boucles d’oreilles mais les retireront au cours d’éducation physique. Le cas échéant, la direction ou l’éducateur se réserve le droit de renvoyer l’élève chez lui afin qu’il mette une tenue adéquate. Dans ce cas, les parents sont prévenus.

Les tenues d’éducation physique, d’atelier et de cuisine doivent être régulièrement nettoyées.

**Aucun élève ne peut fumer à l’école et aux abords de celle-ci.**

Lors d’une activité extérieure ou à proximité de l’école, il est demandé d'avoir un comportement correct : le règlement reste toujours d’application.

***7.3 Le respect des autres***

L’élève respecte les règles de politesse lorsqu’ il s'adresse à un élève, à un professeur, à un éducateur ou à toute autre personne présente dans l’école ainsi qu'à l’extérieur de l’école.

En classe, il se lève à l’entrée d'un professeur ou de toute autre personne. Cette personne se sentira ainsi accueillie et respectée.

Il écoute les autres et permet à chacun de s'exprimer. Il respecte les opinions différentes des siennes. Il ne peut pas distraire les autres dans leur travail, ni les inciter à l’indiscipline. Il adopte plutôt une attitude d'entraide et de compréhension. Il ne se moque pas d’un autre, ne le diminue pas physiquement ou moralement.

De même, il respecte les objets des autres comme s'ils étaient les siens. L'emprunt sans autorisation ainsi que le vol seront sévèrement punis.

Dans les bus du TEC et les autocars, il respecte le conducteur, les autres passagers et le matériel.

***7.4 Les gsm, spotted, facebook et autres… ; le droit à l’image***

Chacun est libre de s’exprimer sur Internet ou ailleurs quant à sa vie privée. En ce qui concerne les autres, la loi réglemente ce qui peut être écrit ou diffusé sans porter atteinte à leur vie privée. Si une personne, jeune ou adulte, évoque des détails sur la vie privée d’une autre, cette dernière a le droit de porter plainte. Il en va de même pour notre établissement scolaire (lieu privé) : toute atteinte portée à son encontre ou à l’encontre d’un enseignant ou d’un élève peut faire l’objet d’une plainte. La diffamation est sévèrement punie par la loi.

Attention : la loi ne permet pas d’utiliser à sa guise des photos, films… sans demander au préalable l’autorisation des personnes qui y figurent.

***7.5 Le respect de l’environnement***

L’école et la classe sont des lieux de vie : ensemble, les élèves les maintiendront propres et accueillantes. Ils veilleront particulièrement à ce que rien ne traîne sur leur banc lorsqu’ ils quittent la classe en fin de journée, ou pour se rendre dans une autre classe.

Des charges sont organisées. Lorsque ce sera son tour, l’élève balayera, il videra la poubelle et lavera le tableau.

Le CAN met tout en œuvre pour offrir un maximum de confort : toute dégradation volontaire des bâtiments, du mobilier, des machines ou de l’outillage, est passible d’une réparation et d’une sanction sévère.

Aérer une classe pendant les intercours est indispensable, mais on ne laisse pas les fenêtres ouvertes lorsque le chauffage est allumé. Lorsqu’ils quittent un local, **et en tout cas en fin de journée,** les élèves veillent à éteindre les lumières et à fermer les fenêtres.

Chacun et chacune doit déposer ses papiers et ses canettes dans les poubelles adéquates, doit laisser propres les lieux où il/elle passe.

***7.6 Prévention des accidents et vols***

Les comportements violents et dangereux sont interdits (ex : balayages, jets de boules de neige et autres, jeux de mains, …)

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (couteaux, coups de poing américains ou autres armes, briquets...).

L’élève prend l'entière responsabilité de l'argent ou des objets de valeur apportés à l'école et dont il n'a pas usage. L'école n'est pas responsable des pertes ou vols d'appareils tels que G.S.M., baladeurs, MP3, appareils photos, diffuseurs de musique, etc. Ces appareils peuvent être confisqués si l’élève les utilise à l’intérieur de l’école. Ils seront alors restitués à la personne responsable de l’élève.

***7.7 Le téléphone***

 En cas de problème, l’élève doit s’adresser à son éducateur pour téléphoner à ses parents. De même, les parents qui souhaitent adresser un message à leur enfant téléphonent à son éducateur ou au secrétariat.

**GSM : DES QUE L’ELEVE FRANCHIT LA BARRIERE DE L’ECOLE, IL ETEINT SON GSM, baladeur, MP3, diffuseur, sa montre connectée et ses écouteurs sans fil.**

**Toute utilisation est interdite dans l’enceinte de l’école.**

***7.8 L’alcool et les drogues***

Dans les heures de présence habituelle à l’école, y compris pendant les temps de midi, et lors des activités extérieures, l’élève ne peut ni détenir, ni consommer de l’alcool et de la drogue. Il lui est interdit d’en avoir consommé avant son arrivée à l’école. En cas de doute, l’école contacte les parents et peut demander l’aide d’une personne compétente. Il est interdit de faire commerce de quoi que ce soit à l’école (vêtement, ceinture, …) de prêter de l’argent, d’apporter et de consommer des boissons énergisantes.

***7.9 En cas d’accident***

En cas d'accident, l’accueil (ou l’économat ou le secrétariat des élèves en son absence) doit être prévenu par l’élève, son éducateur ou un professeur. Il remplira une déclaration d'accident.

***8. Les sanctions***

Les sanctions sont prévues pour faire prendre conscience à l’élève des erreurs et l'aider à retrouver un comportement adapté.

Elles peuvent être de différents niveaux (il n'y a pas de gradation) :

* la remarque verbale,
* la remarque comportementale signée par les parents,
* le travail supplémentaire donné par le professeur et rendu à I'éducateur, signé par les parents,
* l'exclusion d'un cours : si l'élève perturbe gravement le bon déroulement d'un cours, le professeur peut être amené à l'exclure de la classe ; dans ce cas, l’élève se rend immédiatement chez son éducateur, muni de son journal de classe, où le professeur aura indiqué son exclusion,
* la retenue,
* l’exclusion temporaire d’un cours ou de tous les cours d’un même enseignant.
* l'exclusion des cours pour un demi-jour ou un jour : elle se fera à l'école, avec du travail à réaliser
* I’exclusion de plusieurs jours : elle se fera à la maison, elle est signifiée par une lettre envoyée aux parents,
* l'exclusion définitive : c’est une décision prise par la direction après avis du conseil de classe ; elle est signifiée aux parents par une lettre recommandée.

« Faits graves commis par un élève »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l’exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l’enceinte de l’établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l’établissement.

- le fait d’exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l’établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.

- le racket à l’encontre d’un autre élève de l’établissement.

- tout acte de violence sexuelle à l’encontre d’un élève ou d’un membre du personnel de l’établissement.

1. Dans l’enceinte de l’établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d’activités scolaires organisées en dehors de l’enceinte de l’école : la détention ou l’usage d’une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l’établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l’article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. L’élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d’une aide à la recherche d’un nouvel établissement.

Sans préjudice de l’article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l’exclusion et la violence à l’école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l’élève exclu peut, si les faits commis par l’élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s’il est mineur, par un service d’accrochage scolaire. Si l’élève refuse cette prise en charge, il fera l’objet d’un signalement auprès du Conseiller de l’Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l’article 30 du Code d’Instruction criminelle, le chef d’établissement signale les faits visés à l’alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s’il s’agit d’un élève mineur, sur les modalités de dépôt d’une « plainte ».

(Extrait de la circulaire de la communauté française n° 2327)

**Sont notamment considérés comme graves les faits suivants, commis à l'école ou sur le chemin de l’école :**

* le vol au détriment de l’école ou des condisciples;
* le racket;
* la détérioration volontaire des bâtiments ou du matériel;
* la manipulation du matériel pédagogique et/ou d’ateliers en dehors du cadre du cours ;
* la consommation et/ou la détention de drogues, alcool;
* le fait de vendre ou distribuer de la drogue ou de l’alcool;
* la détention d’objets ou d’armes prohibés ou de substances inflammables;
* les atteintes aux bonnes mœurs;
* le fait de fumer dans l’enceinte de l’école;
* le harcèlement physique ou moral
* les comportements violents (physiques ou verbaux);
* la tricherie, les faux en signature, …

Cette liste n'est pas limitative. **Attention : une accumulation de remarques peut être considérée comme une faute grave et être lourdement sanctionnée.**

Tout membre de l’équipe éducative peut prendre une sanction des quatre premiers niveaux. Les autres sanctions se prennent en concertation avec l’éducateur du degré et/ou la direction.

**Le renvoi**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

(cfr. article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

(cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi‑journées.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève, s’il est majeur, l’élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par envoi recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès‑verbal de l'audition. Au cas où ceux‑ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès‑verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu, et prévient le centre P.M.S. chargé de la guidance. L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement etest signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement. La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

 L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement, devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur.

 Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

 Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, § 2 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié.)

***9. Les activités extra-scolaires et leur financement***

Les activités extra‑scolaires sont toujours financées par les parents et/ou leurs enfants. Ces activités sont obligatoires lorsqu'elles sont inscrites dans le cadre des cours.

Toutefois, pour en alléger le poids financier, certaines activités lucratives peuvent être organisées par les élèves encadrés par des professeurs au sein du Collège.

L'organisation de telles activités lucratives doit respecter des conditions assez strictes dont :

- la soumission du projet à la direction de l'école,

- la description des personnes engagées dans l'activité et le nom du professeur responsable qui les encadre,

- la précision des limites de temps et d'horaire des activités,

- la description de la manière dont le bénéfice sera réparti entre les élèves.

Aucune activité lucrative ne peut être menée en concurrence avec celles que l’école organise déjà pour le bénéfice de tous.

Au terme de chacune des activités autorisées, les responsables remettent une copie des comptes clôturés à la direction de l'école, ainsi que le descriptif du partage des bénéfices.

Des projets extérieurs au Collège et à caractère humanitaire peuvent aussi être organisés. Ceux‑ci doivent toujours faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la direction de l'école.

***10. Les frais scolaires***

En début d’année, il est possible d’acheter à l’école les livres neufs, les CD au comptant. Des factures seront établies dans le courant de l’année, détaillant au fur et à mesure tous les frais relatifs à la vie scolaire.Des arrangements particuliers peuvent être négociés avec l’économe mais doivent toujours être confirmés par écrit.

**Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui‑ci, s'il est majeur, ses parents s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. : article 100 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)**

## Les frais obligatoires

* Photocopies, bulletin, courrier et assurance : +/ - 50 €
* La location de certains livres,
* L’achat du tee-shirt de gymnastique,
* Les frais de piscine,
* Les frais relatifs aux activités pédagogiques extérieures à l'école,
* La location d’un casier pour les élèves de l’option électromécanique, électricien-automaticien, mécanique polyvalente et métallier-soudeur et pour les élèves de 1ère et 2ème.

La Fédération Wallonie-Bruxelles peut réclamer un minerval aux élèves étrangers.

## Le petit matériel

En fonction des souhaits des différents professeurs, les élèves se chargent eux‑mêmes de l’achat de fardes, cahiers, classeurs, ...

## Les livres scolaires

Le Collège loue certains livres. Tous les manuels seront remis durant les examens de fin d'année. Toute détérioration sera facturée.

* ***Les tenues***

***-Pour le cours d’éducation physique***

Le tee-shirt du Collège est obligatoire pour tous. Il est vendu à l’école.

Pour les garçons : short bleu + tee‑shirt à l'effigie de l'école.

Pour les filles : collant bleu ou noir + tee‑shirt à l'effigie de l’école.

## -Pour les ateliers

Le port du costume de travail (salopette, cache-poussière) et des lunettes, protections auditives, chaussures de sécurité est indispensable. Le costume de travail peut être acheté à l'école.

## -Pour le cours de cuisine

Un tablier est nécessaire et les cheveux sont attachés.

## -Pour les stages des sections aide-familial(e)et aide-soignant(e)

Une tenue spécifique est obligatoire et peut être achetée à l’école.

***11. Les assurances***

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

* ***L'assurance responsabilité civile***

Elle couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d’entendre :

‑ les différents organes du Pouvoir organisateur,

‑ le chef d'établissement,

‑ les membres du personnel,

‑ les élèves,

‑ les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l’enfant.

Par tiers, il y a lieu d’entendre toute personne autre que les assurés.

La garantie s'applique lorsque l’assuré se trouve en vie scolaire, soit durant toutes les activités scolaires et parascolaires, qu’elles aient lieu dans l’établissement ou en dehors, durant les heures de classe ou après, durant les jours d’école ou pendant les jours de congé et les vacances.

La responsabilité civile que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'établissement (pour se rendre de la résidence au Collège ou tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires et vice versa) n’est pas couverte. Par contre, l’assurance de l'école les couvre en dégâts corporels.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

## L'assurance "accidents"

Elle couvre les accidents corporels survenus à l’assuré alors qu’il participe à la vie scolaire, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l’invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

## L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion

Elle couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou à une explosion.

Le Collège sera considéré automatiquement comme responsable dès qu’un élève ou un tiers démontre qu’il a subi un dommage et que celui‑ci a été causé par un incendie ou par une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

## Frais médicaux

L'assurance rembourse les frais de traitements indispensables à la guérison sous déduction des prestations découlant de toute autre assurance, notamment sociale (Mutualité).

## Les dégâts matériels

Les dégâts matériels (aux lunettes, aux montres, aux vêtements) ne sont couverts ni par l’école ni par l'assurance, sauf s’ils interviennent dans le cadre d'un cours. Lorsqu'un tiers est responsable, les parents de celui‑ci feront intervenir leur propre « assurance Responsabilité Familiale ».

Le matériel mis à la disposition de tous a une dimension communautaire. Dès lors, est appliqué le principe : « qui casse paie ».

## Protection des effets personnels

Des casiers sont mis à disposition des élèves pour qu'ils y déposent leurs effets. Les vols ne sont pas couverts par l'assurance. A chacun de veiller à mettre ses affaires à l’abri.